



**POLE AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES
MOYENS GENERAUX**

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 07 juillet 2014 et appelé ci-après le Département,

d'une part,

ET

L'agence Pierre Louis FALOCI, domiciliée 9 boulevard de Port Royal, 75013 PARIS,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de rémunérer l'intérim de la mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC) réalisée par l'agence Pierre Louis FALOCI, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre n° 9K155 relatif à la restructuration et extension du collège de la Robertsau suite à la résiliation du marché d'OPC que détenait la société CRX Management et jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit désigné. Cette prestation n'a pas fait l'objet d'un avenant dans le cadre de l'exécution du marché car elle ne faisait pas partie des missions attribuées au maître d'œuvre.

Article 2 : Durée de la prestation

Le marché d'OPC a été résilié avec la société CRX Management le 4 juillet 2013.
Le nouveau marché d'OPC a été signé avec la société SERUE INGENIERIE le 20 décembre 2013. L'Agence Pierre Louis FALLOCI a ainsi assuré une mission d'intérim pendant une période de 5 mois et demi, du 5 juillet 2013 au 19 décembre 2013.

Article 3 : Montant forfaitaire et complément d'indemnité

Le Département du Bas-Rhin décide de verser à l'agence Pierre Louis FALLOCI le montant de 5 210,00 € HT soit 6 252,00 € TTC qui lui est dû au regard des prestations effectivement réalisées.

Article 4 : Financement du protocole

Article 4.1 Imputation de l'indemnité transactionnelle

Le montant de la transaction sera imputé sur la ligne de crédits 27333 intitulée "COLLEGE DE LA ROBERTSAU" du budget départemental.

Article 4.2 Versement de l'indemnité transactionnelle

Le règlement de la somme de 6 252,00 € TTC interviendra dans le délai de 30 jours après signature du présent protocole par les deux parties.

Article 5 : Renonciation à contentieux et autorité de la chose jugée

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse à raison de l'objet visé par le présent protocole.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Article 6 : Clause attributive de juridiction

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution du présent protocole serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7 : Caractère exécutoire

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg, le

L'agence Pierre Louis FALOCI

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Guy-Dominique KENNEL